

JOURNAL DE ROUBAIX

QUOTIDIEN, POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL

On s'abonne et l'on reçoit les annonces : A ROUBAIX, aux bureaux du journal, rue Nain, 1; A TOURCOING, chez M. Vanaverbeck, imprimeur-libraire, Grande-Place; A LILLE, chez M. Béghin, libraire, rue Grande-Chaussée; A PARIS, chez MM. Havas, Lafitte-Bullier et Cie, place de la Bourse, 8; A TOURNAI, au bureau du journal l'Economiste; A BRUXELLES, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine.

ROUBAIX, 30 JANVIER 1870

Voici enfin le texte officiel du projet de loi sur la presse. Il se compose, en majeure partie, des dispositions qui ont régi, depuis cinquante ans, l'émission de la pensée par la voie du journalisme. C'est donc plutôt une réminiscence qu'une innovation. La véritable nouveauté, peut-être heureuse, eût été la suppression de toute loi spéciale sur la presse, dont les délits rentreraient dans le droit commun. On ne l'a pas voulu, on ne l'a pas osé. Nous souhaitons bien sincèrement que le système reconstitué réussisse, mais nous avons à cet égard des doutes que partagent beaucoup de bons citoyens.

Quoiqu'il en soit, donnons la substance du projet soumis aux délibérations du parlement.

L'article 1^{er} base de la nouvelle loi, attribue aux cours d'assises les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Continueront d'être jugés en police correctionnelle les diffamations et injures contre les particuliers. En cas d'offense envers le Sénat ou le Corps législatif, le prévenu pourra être traduit à la barre de l'une ou l'autre assemblée. Ainsi l'énoncent les articles 2 et 3.

Les dispositions contenues dans les articles 4 à 9 sont réglementaires.

D'après l'article 10, la cour d'assises est saisie soit par un arrêt de renvoi prononcé par la Chambre des mises en accusation, soit par citation directe du ministère public.

Les articles 11 et suivants traitent de la procédure à observer d'abord au cours de l'instruction, puis en ce qui concerne la comparution ou l'absence du prévenu, enfin relativement aux pourvois préalables et à leurs conséquences.

En vertu de l'article 23, nul n'est admis à prouver la vérité des diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputations contre les dépositaires ou agents de l'autorité à l'occasion de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ces cas, les faits pourront être prouvés par les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre l'outrage ou injure qui ne serait pas nécessairement dépendant des mêmes faits.

L'article 33 stipule que toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de

publication, contre laquelle, il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire moyennant caution. La caution exigée de l'inculpé ne pourra être supérieure au double de maximum de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

L'action publique, dit l'article 34, dirigée contre les crimes ou délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication ou de réimpression qui donne lieu à la poursuite.

Une disposition supplémentaire porte que les délits mentionnés dans la nouvelle loi qui ne seraient pas encore jugés le seront suivant les formes qu'elle prescrit.

Tel est, en substance, le régime judiciaire qu'il s'agit d'appliquer aux journaux et autres publications. La pensée en est visiblement libérale. Le gouvernement trouve bon, juste, opportun, d'associer le pays à la défense des intérêts sociaux et politiques. « Si le jury, dit l'exposé des motifs, doit manifester les sentiments de liberté qui caractérisent la France de notre siècle, il sera aussi l'interprète courageux de ces sentiments d'ordre qui sont le fondement nécessaire de toute société civilisée, et sans lesquels les principes libéraux ne seraient qu'un dissolvant et une cause d'affaiblissement social. »

Voilà précisément la question. Si elle est résolue par le fait, dans le sens des espérances du gouvernement, la liberté de la presse est fondée.

LAFFITTE.

Le Correspondant apprécie ainsi les actes du nouveau ministère, qui en est encore à ses débuts :

Le cabinet du 2 janvier n'a que trois semaines d'existence, et déjà, au Corps législatif, au Sénat, dans la rue, il a dû faire face aux manœuvres les plus insidieuses, aux adversaires les plus ardents, aux difficultés les plus imprévues. Entré aux affaires au milieu d'un calme profond, il s'est vu jeté brusquement en pleine tourmente, et, sans avoir eu le temps de se reconnaître, obligé de pourvoir à des nécessités multiples et redoutables. Comment s'est-il tiré de cette rude épreuve, et dans quelle mesure sa conduite a-t-elle justifié la confiance et la sympathie qui avaient salué ses débuts? Pour tout spectateur impartial, les actes ont répondu aux promesses, et consacré, dans leur forme et leur loyauté, le nom de ministère des honnêtes gens, acquis dès le premier jour à l'administration nouvelle. Les principes qu'elle a posés, les décisions qu'elle a prises, ont un incontestable caractère de droiture, et, si l'on passe en revue

les paroles et les mesures, l'on est forcé de reconnaître l'esprit libéral et parlementaire. C'est M. Chevandier de Valdrôme, adressant aux préfets une circulaire qui les anime d'un souffle nouveau. C'est M. Daru, proclamant que l'Eglise et l'Etat doivent conserver une entière liberté dans la sphère respective où se meuvent les intérêts différents qu'ils représentent, et, au nom de la responsabilité ministérielle, n'acceptant plus la participation des membres du conseil privé à la conduite générale des affaires. C'est M. Ségris, refusant de trancher suivant son opinion personnelle, ainsi que n'eût pas manqué de le faire le plus bouillonnant de ses prédécesseurs, les réformes à introduire dans l'enseignement public. C'est M. Buffet, plaçant avec bon sens au-dessus de la liberté commerciale elle-même la liberté pour le pays de décider et de régler le régime économique sous lequel il veut vivre. C'est M. Emile Ollivier étendant à M. Ledru-Rollin le bénéfice de l'amnistie dernière, inclinant d'une main résolue tous les fronts sous le niveau commun de la loi, élaborant le projet qui renvoie les délits de presse au jury, et préparant l'abolition de cet article 75 et de cette loi de sûreté générale qui se dressent encore comme les colonnes en ruine d'un temple disparu.

Chaque jour, on le voit, a été marqué d'une affirmation nette et décidée du régime nouveau; aussi a-t-on lieu de s'étonner de l'exigence inattendue qu'ont témoignée dans le Sénat quelques esprits habituellement plus calmes au sujet des franchises publiques et des droits de l'opinion. Quoi! c'est l'ancien préfet de police du 2 décembre, c'est le vice-empereur du gouvernement personnel qui reprochent au cabinet de marcher *pede claudo* dans la voie libérale? C'est M. de Maupas qui demande avec fougue « le dernier mot » du ministère actuel; c'est M. Rouher qui se fait, contre les initiateurs même de la renaissance parlementaire, le défenseur des idées représentatives! En vérité, c'est à croire que l'on rêve! Et pour s'expliquer de pareils retours on a besoin de se souvenir que sous la Restauration c'étaient les anciens censeurs du régime impérial qui se montraient les libéraux les plus exigeants et les plus farouches. — Lavedan.

La reculade de M. Johnston, député de Bordeaux.

Parlons-en, de ce cartel à l'anglaise adressé à M. Johnston par MM. J. Brame et Pouyer-Quertier, mais refusé — il fallait s'y attendre — par le député de Bordeaux.

On sait que, pendant plusieurs jours, à l'ouverture de chaque séance du Corps législatif, des affirmations contraires avaient été échangées entre MM. Johnston et Brame. « Vous avez affirmé à tort, disait M. Brame à son collègue, que les produits de nos manufactures sont protégés par des droits de 25 et 30 p. 100; voici la preuve du contraire. Et cette preuve, il la donnait. Mais M. Johnston, qui n'entend pas de cette oreille, répliquait invariablement : « Vous ne m'avez pas compris; il se peut que vous ayez raison de contester le taux de cette perception que j'ai moi-même élevé à 40 et 45 % avec les frais; mais j'ai des

raisons pour maintenir mes chiffres et je les maintiens. — Et la discussion, ainsi menée, pouvait s'éterniser, d'autant que M. Johnston semblait disposé à répondre désormais à M. J. Brame : « Voilà six jours que vous niez ce que j'ai affirmé; or, vous n'ignorez pas que deux négations suffisent pour valoir une affirmation; j'ai donc bataille gagnée. » — Mais, bien que sachant son latin comme homme du monde, M. Brame n'a pas voulu admettre ce dilemme, et s'arrêtant au bon parti, il a, de concert avec M. Pouyer-Quertier, écrit à M. Johnston la lettre que nos lecteurs ont lue dans les colonnes du *Journal de Roubaix*.

On sait comment MM. Brame et Pouyer-Quertier proposaient d'intéresser la partie à jouer : il s'agissait bel et bien de 100,000 francs — un joli enjeu, n'est-ce pas? dont bénéficieraient les pauvres des deux arrondissements de Lille et de Rouen ou ceux de la ville de Bordeaux selon que le droit et la vérité seraient du côté des Flamands et des Normands ou — chose tout à fait improbable — du côté des Bordelais.

Pendant deux jours, on se demandait partout, et surtout au Corps législatif, si le cartel douanier serait accepté ou décliné. On était unanime à faire des vœux pour que le défi fut relevé car on sentait qu'un tel échange de contradictions ne pouvait se prolonger indéfiniment à la tribune entre les libre-échangistes et les protectionnistes : il était indispensable, aux yeux de tous, que la vérité fût établie d'une façon irréfragable et qu'elle ne pût être désormais contestée ni d'un côté ni de l'autre. On se demandait si les vins de Bordeaux, dont M. Johnston est le champion, battront en retraite devant les fils de la Seine-Inférieure et les tisserands du Nord. Le tournoi promettait d'être intéressant, et, comme on ne doutait pas que le député de la Gironde, ainsi mis au pied du mur, ne se fit un devoir d'honneur d'accepter le défi qui lui était porté, — déjà la galerie se formait autour de l'arène du jury, lorsque M. Johnston, repudiant les traditions anglaises qui lui faisaient un devoir de relever le gant qui lui était jeté, se décida enfin à tromper la curiosité publique. Nos lecteurs ont également lu sa réponse à MM. J. Brame et Pouyer-Quertier, dans le *Journal de Roubaix*. Il répondit donc à ses honorables adversaires que leur proposition était « étonnante » et ne pouvait « s'expliquer que par un malentendu, » dont il refusait de payer les frais, n'ayant aucune envie de faire une aumône de cent mille francs aux pauvres de Rouen et de Lille.

« Je nie de la façon la plus absolue, ajoutait-il, avoir dit à la tribune du Corps législatif ce que vous m'y faites dire. » Ce qui équivaut à l'aveu formel que les produits manufacturés étrangers entrent moyennant un droit illusoire de 10 %, et ne sont pas frappés d'un droit de 30 et 40 %, comme le prétendent les partisans quand même du traité de commerce, et comme tout le monde avait cru entendre qu'il le prétendait lui-même. Il n'y avait, en présence de cette dénégation, qu'un seul parti à prendre, celui d'en appeler de M. Johnston. Voici donc le passage

de son discours, extrait de l'officiel, numéro du 19 janvier, page 124, colonne 6.

« Je voudrais avant de terminer, indiquer les raisons qui, selon moi, — je puis me tromper, — déterminent messieurs les protectionnistes à insister sur la nécessité de cette dénonciation.

« Le traité conclu, en janvier 1860, avec l'Angleterre, contient deux articles qu'il est utile, instructif de rappeler en ce moment. — L'article 1^{er} établit que les objets qui y sont énumérés ne seraient être soumis à un droit supérieur à 30 0/0 de la valeur, les deux décimes compris. Ce maximum de 30 0/0 a été abaissé à 25 en octobre 1864, si je ne fais erreur. L'art. 21 du même traité dit ceci : « Les hautes puissances contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord, au présent traité, toutes les modifications qui ne seraient pas en contradiction avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience. » Si au droit de 25 0/0 fixé comme maximum, on ajoute les frais de toute sorte, on arrive à un total qui peut aller jusqu'à 30, 35 et même 40 et 45 0/0, suivant la nature des produits. Quelle est la signification de ces deux articles pris collectivement? C'est que, dans les limites qu'ils déterminent, les tarifs peuvent être modifiés d'un commun accord entre les puissances. Ils n'ont pas un caractère immuable, ils sont susceptibles de modifications, peuvent être augmentés, ou diminués, suivant les besoins du commerce; seulement, ils ne doivent pas dépasser certaines limites qui se dressent comme une barrière en face de ceux qui voudraient revenir à un système condamné par l'expérience.

« Cette limite qui est de 25 0/0 avec les frais accessoires, pourrait s'élever quelquefois à 35, 40 et 45 0/0. Elle doit évidemment gêner ceux qui voudraient établir des tarifs supérieurs. Eh bien, puisque ce maximum est indiqué par les traités de commerce, il me semble que les variations et que les changements étant admis dans des limites déterminées, ceux qui veulent la dénonciation trouvent que la marche admise n'est pas suffisante. (oui! oui!)

« Je dis, par suite, que ces personnes veulent le retour pur et simple à la prohibition. — Je sais que le mot de prohibition est rayé maintenant du langage des protectionnistes; ils disent qu'ils veulent des tarifs protecteurs ou compensateurs; mais il est, vraiment difficile de s'arrêter, à ce langage nouveau. Ce qu'on veut, au fond, c'est le monopole du marché national pour pouvoir élever les prix, et vendre plus cher. (Mouvements en sens divers.)

« Voilà les propres paroles de M. Johnston. Nous dirons avec la *Presse* que tout homme de bonne foi, non au courant de la question, a dû croire en entendant ou en lisant ces paroles que notre industrie est protégée par des droits qui vont éventuellement de 25 à 45 0/0.

« Là-dessus, M. Johnston argumente; il répond : « Je n'ai pas dit que ces droits existent, mais qu'ils peuvent exister. »

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX DU 1^{er} FÉVRIER 1870.

— 83 —

TRISTAN DE BEAUREGARD

PAR LE

MARQUIS DE FOUDRAS.

XXXVIII

LE SECOND SOUVIENIR DE LA GLOIRE. — LE PREMIER SOUVIENIR DE L'AMOUR.

(Suite).

Les coquettes emploient fréquemment ce moyen, car il a cela de bon, que si l'aveu est pris au sérieux, un éclat de rire suffit pour le démentir.

Tristan ne rendit pas l'appel de ce secours nécessaire; d'abord son amour était sincèrement respectueux, puis sa confiance était telle, qu'il ne croyait pas qu'il eût encore quelque chose à apprendre.

Toutes les folles preuves d'affection qu'il avait donné à la duchesse depuis le matin en désolant sa sœur et son meilleur ami,

l'une par une lettre dure et l'autre par une explication pénible, toutes ces folles preuves, disons-nous, il se figurait presque les avoir reçues.

— J'ai disposé de votre soirée, lui dit affectueusement madame de Lavardac — ne me trouvez-vous pas bien présomptueuse?

— Toute ma vie n'est-elle pas à vous?

— Je ne le crois pas, et franchement j'aime mieux ne le pas croire; les grands sacrifices me semblent plus difficiles à accepter qu'à faire. Mais parlons d'autre chose, monsieur de Beauregard, comment avez-vous passé votre journée?

— J'ai écrit à ma sœur, ainsi que vous me l'aviez conseillé hier soir.

— Avez-vous bien réfléchi avant de prendre ce parti? Moi, je ne suis pas sans inquiétude, car je craignais d'avoir cédé à un sentiment d'égoïsme.

— Ah! que ces paroles me rendent heureux! madame — dit Tristan d'un ton pénétré.

— Pour votre bonheur, il eût été peut-être préférable que vous retournassiez dans votre mariage qui me semble indigne de vous, mais pour lui toutes les agitations brillantes de la carrière que vous avez choisie. Vous réussirez, je n'en doute pas; ce qui m'inquiète, c'est la foule d'envieux que vos succès vont vous susciter.

— Quel mal peuvent-ils me faire — inter-

rompt tendrement Tristan — s'ils ne m'envient pas votre intérêt?

— Oh! je sais — reprit la duchesse avec une naïveté admirablement jouée — qu'ils ne tenteront pas l'impossible; mais ils vous susciteront des ennemis.

— Je ne m'en apercevrai pas.

— Vous oubliez, en ce moment vos amis : ils auront moins d'indifférence, croyez-le bien.

L'arrivée du duc de Lavardac, que suivait de près le maître d'hôtel venant annoncer que le dîner était servi, mit un terme à cette conversation. Tristan offrit le bras à la duchesse, et l'on passa dans la salle à manger.

Pendant le dîner, madame de Lavardac, rassurée par la présence de son mari, fut beaucoup plus coquette pour le jeune poète qu'elle ne l'avait été pendant les quelques minutes de leur tête-à-tête. Faisant à chaque instant allusion à leur conversation de la veille, au bal elle trouvait le secret de dire des choses d'une délicatesse infinie, qui, toutes, avaient rapport à la situation de Tristan, à ses travaux, à son avenir. Un étranger qui eût été présent aurait partagé les illusions de Beauregard, et peut-être envié son bonheur. M. de Lavardac n'alla pas si loin; il se borna à admirer une fois de plus l'esprit de sa femme.

Ils partirent pour le spectacle : Tristan

était au comble de la joie. C'était mademoiselle Rachel qu'ils allaient voir. Tout Paris serait aux Français. Quelle belle fin d'une glorieuse journée!

XXXIX

LA FIN D'UN BEAU JOUR.

La première chose que fit madame de Lavardac en entrant dans sa loge, ce fut de promener ses regards tout autour de la salle, comme si elle voulait passer rapidement en revue tous les spectateurs.

Pendant cette petite manœuvre, elle eut plusieurs fois l'occasion d'adresser des sourires et des signes de tête à des personnes de sa connaissance qui l'avaient d'abord reconnue à sa beauté et à son élégance, puis, disons tout, à son voisinage, car Tristan était à côté d'elle sur le devant de la loge.

Ainsi que ce dernier l'avait prévu, la compagnie était distinguée et nombreuse : on était dit, à peu d'exception près, le plus choi et le plus brillant salon de Paris. Toute l'aristocratie était déjà revenue de ses châteaux, et ce soir-là mademoiselle Rachel s'essayait, pour la première fois, dans le rôle de Roxane.

Quand la grande tragédienne paraissait dans un de nos grands chefs-d'œuvre, le Théâtre-Français avait une tout autre phy-

sionomie que les jours où l'on y représentait une des jolies petites comédies en cinq actes de M. Scribe.

Nous pourrions donner la raison de cette différence; mais nous préférons mieux laisser à la sagacité de nos lecteurs le soin de la découvrir. D'ailleurs nous avons hâte de revenir à Tristan.

Son bonheur était complet, son environnement prodigieux. La duchesse ne lui avait pas encore dit : Je vous aime; mais en ce moment ne le disait-elle pas à tout Paris, rassemblé là comme pour recevoir cet aveu?

« Amour et gloire! voilà mon avenir, pensait Tristan. »

Alors son imagination le transportait à quelques jours de là, quand son poème serait dans toutes les mains, son nom dans toutes les bouches, son image dans bien des cœurs. Quelle joie ce serait alors pour lui de venir mettre au pied de cette femme chastement adorée, le tribut de sa reconnaissance pour cette renommée qu'il devrait à sa protection! Comme elle serait émue lorsqu'il pourrait lui dire : « Vous m'avez fait ce que je suis, et c'est pour vous seule que j'en suis heureux! » On ne proclame grand : apprenez-moi que je suis digne, ce sera plus doux encore.

Puis Tristan contemplant la salle étincelante de femmes et de lumières, et il songeait au jour où ces femmes applaudiraient